5 mars 1789

Cace
FRC
8288

DÉLIBÉRATION

DU

CONSEIL GÉNÉRAL

De la ville de Sisteron.

M+W16639

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

DÉLIBÉRATION

Du Conſeil général de la ville de Siſteron.

L'AN mil ſept cent quatre-vingt-neuf, & le cinquieme jour du mois de Mars avant midi, à Siſteron dans l'Hôtel-de-Ville, le Conſeil général de la Communauté a été aſſemblé aux formes ordinaires, de l'autorité de MM. les Maire, Conſuls, Lieutenans Généraux de Police de ladite Ville, où ont été préſens, &c. &c.

Auquel Conſeil le ſieur Suquet, ſecond Conſul, en abſence de Mr. Me. Joſeph Latil, Avocat, Maire premier Conſul, Député à l'Aſſemblée convoquée en la ville d'Aix le 25 Janvier dernier, actuellement tenante, a dit:

MESSIEURS,

Nous avons reçu une lettre de Mgr. le Comte de Caraman, Lieutenant-Général des Armées du Roi, Commandant en chef en Provence, nous requérons qu'il en ſoit fait lecture, & qu'il y ſoit délibéré

Lecture faite de ladite lettre, un de MM. les Conſeillers a demandé qu'on mît ſur le bureau les ordres & inſtructions qui étoient parvenues à cette Communauté, relativement à l'Aſſemblée d'un Conſeil général de tous Chefs de famille.

Lecture faite deſdits ordres & inſtructions, il en a requis la tranſcription ſur le regiſtre, ce qui a été ordonné.

Teneur de la lettre écrite par MM. les Commiſſaires de Sa Majeſté à MM. les Procureurs du Pays, du 5 Février 1789.

Aix le 5 Février 1789.

L'intention du Roi, Meſſieurs, étant que les Etats actuellement aſſemblés doivent s'occuper de délibérer, 1°. ſur les impo-

ſitions royales ordinaires ; 2°. de la députation aux Etats-Généraux ; 3°. des affaires concernant l'Adminiſtration particuliere de la Province.

Nous avons penſé que le premier objet étant rempli, il étoit néceſſaire de procéder, les Etats tenans, à l'exécution du ſecond. Nous en prévenons M. le Préſident des Etats, pour qu'il en ſuſpende les ſéances juſques après les Aſſemblées des Ordres, fixées au dix Mars prochain, pour voter leur députation reſpective aux Etats-Généraux

Dans ces circonſtances, il eſt néceſſaire que vous vous empreſſiez de preſcrire aux Chefs des Vigueries de donner leurs ordres à chaque Communauté de leur arrondiſſement, pour qu'il y ſoit très-inceſſamment aſſemblé un Conſeil général de tous Chefs de famille, dans l'Ordre des Communes, ſous l'autoriſation du Magiſtrat local, à l'effet de nommer un Député, pour ſe rendre à l'Aſſemblée du même arrondiſſement, qui ſera tenue dans les formes

qui seront établies par les ordres du Roi que nous vous ferons connoître. Ces mêmes Assemblées de Communautés, doivent pareillement procéder à la rédaction de leurs Cahiers d'instructions & de doléances qu'elles peuvent desirer de faire porter aux Etats-Généraux.

Nous vous exhortons, MESSIEURS, d'engager les Chefs des Vigueries à user de la plus grande célérité dans l'exécution de ce que vous leur prescrirez, comme s'agissant des affaires du Roi & de l'Etat.

Nous avons l'honneur d'être, MESSIEURS, avec un parfait attachement, vos très-humbles & très-obéissans serviteurs. *Signés*, LE COMTE DE CARAMAN. LA TOUR.

Teneur de la Lettre de MM. les Consuls d'Aix, à MM. les Consuls de Sisteron, du 10 Février 1789.

MESSIEURS,

MM. les Commissaires du Roi, dans les Etats actuellement assemblés en cette Ville,

nous marquent par leur Lettre, dont la copie eſt ci-jointe, que les intentions de Sa Majeſté, ſont, qu'avant toute autre opération, les Etats s'occupent de l'élection des Députés des Ordres aux Etats-Généraux.

Il y a dans chaque Communauté & Viguerie, des opérations préalables & indiſpenſables, qui ont exigé que les ſéances des Etats tenants fuſſent ſuſpendues, & que Mrs. les Députés des Communautés & Vigueries qui ſe trouvent ici, ſe rendiſſent vers leurs Communautés pour concourir à ces opérations.

En conformité des intentions de Sa Majeſté manifeſtées dans cette lettre, il eſt néceſſaire, MESSIEURS, que vous donniez vos ordres aux Maire Conſuls de chaque Communauté de votre Viguerie, d'aſſembler un Conſeil général de tous Chefs de de famille, dans l'Ordre des Communes, ſous l'autoriſation du Magiſtrat local, & que vous-même vous aſſembliez auſſi dans votre Communauté, un Conſeil de tous

Chefs de famille, dans le même Ordre des Communes, & sous la même autorisation.

Ce Conseil général de chaque Communauté doit nommer un Député pour se rendre à une Assemblée de la Viguerie du ressort, qui sera tenue dans les formes qu'établiront les ordres ultérieurs de Sa Majesté.

Nous vous ferons passer ces ordres, dès qu'ils nous seront parvenus.

Ces mêmes Conseils généraux de tous Chefs de famille doivent pareillement procéder à la rédaction de leurs cahiers d'instructions, & de doléances qu'elles desirent de faire porter aux Etats-Généraux.

Vous ne pouvez apporter trop d'attention à ce que ces Assemblées soient faites incessamment. C'est là une opération préalable à toute autre relative à l'élection des Députés du Tiers-Etat du Pays aux Etats-Généraux; & l'Assemblée pour l'élection de ces Députés est, comme vous le voyez par la lettre de MM. les Commissaires du Roi, indiquée en cette Ville pour le dix

mars prochain. De ſorte que cette opération & autres à vous preſcrire, qui ſont à faire & dans chaque Communauté & dans chaque Viguerie, doivent être terminées aſſez à tems, pour que Mrs. les Députés des Communautés & Vigueries ſoient raſſemblés ici le dix mars prochain.

Nous ſommes avec les ſentimens les plus diſtingués,

MESSIEURS,

Vos très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs. Les Procureurs du Pays.

Signés, le Marquis de La Fare, Roman-Tributiis, Duranti Colongue, Arnulphy.

Aix, le 10 Février 1789.

P. S. Nous vous envoyons une copie de l'extrait des inſtructions de Sa Majeſté, communiquées aux Etats par les Commiſſaires du Roi.

Sur tout quoi il a été unanimement délibéré de répondre à M. le Comte de Caraman ſur le champ, & de la maniere ſuivante.

MONSEIGNEUR,

Nous avons reçu la lettre par laquelle vous nous faites l'honneur & la grace de nous dire, que vous ne pouvez comprendre l'objet du Conseil général de tous Chefs de famille qui a eu lieu dans cette Ville ; nous sommes instruits aussi qu'on a donné à notre Député, relativement à ce, les marques de l'improbation la plus décidée.

Le résultat de notre Assemblée est imprimé, & il n'est point équivoque. Nous avons manifesté les sentimens de nos cœurs pour le Roi, pour ses Ministres, & pour quelques Citoyens généreux qui ont bien mérité de la Patrie. Nous avons émis avec franchise & loyauté notre vœu sur quelques objets, qu'on ne sauroit regarder comme étrangers aux circonstances & à notre intérêt.

Nous avons nommé des Commissaires pour la rédaction de nos doléances, & un Député à notre Assemblée de la Viguerie ; nous n'avons fait en cela, que suivre vos

ordres, en date du cinq Février dernier; & les instructions à nous envoyées le dix du même mois : notre réunion étoit donc légale.

Il est vrai qu'une lettre, que nous n'avons reçue par un Serviteur du Pays, que le vingt-deux Février, quoiqu'en date du quinze, ordonnoit la suspension des Conseils de tous Chefs de famille; mais notre empressement à exécuter vos ordres, ne connoît pas de délai : notre Conseil avoit été tenu le dix-neuf, trois jours avant la réception de l'ordre de suspension.

Nous sommes bien éloignés de vouloir contrarier la marche de M. le Directeur Général des Finances. Il n'a pas de plus sinceres approbateurs que nous; comme aussi Sa Majesté n'a pas de Sujets plus fideles, & qui lui soient plus dévoués. Nos fortunes & nos vies lui seront toujours consacrées; elle peut en disposer. Lorsqu'il s'agira de diminuer efficacement l'embarras de ses finances, elle ne nous entendra jamais alléguer que notre *Constitution s'y*

oppoſe. Nous ne proteſterons jamais *contre les actes éclattans de ſa juſtice & de ſa bonté.* Nous ne taxerons jamais *d'inconſtitutionnels les principes de raiſon & de bon ſens qu'elle aura avoués, & que l'opinion de toute l'Europe aura ſanctionés.* Nous croirions blaſphemer, ſi nous diſions que *les Ecrits d'un Miniſtre auſſi vertueux qu'ami de la paix, n'ont ſervi qu'à exciter, qu'à augmenter l'effervescence publique.*

Mais nous dirons toujours, & nous le dirons avec courage & liberté, que les Poſſédans-fiefs & les Prélats doivent *contribuer*, comme les autres Citoyens, au payement des impôts.

Nous dirons que nos Etats actuels ſont compoſés de maniere à favoriſer les prétentions injuſtes des deux premiers Ordres, & à établir de plus en plus leur deſpotiſme intolérable.

Nous demanderons ſans relâche une nouvelle formation de nos Etats, où l'égalité de repréſentation nous ſoit accordée; & nous ne craindrons pas de ſoutenir, que

cette réforme néceſſaire ne ſauroit être plus légalement opérée, que dans le ſein des trois Ordres de la Province : c'eſt auſſi au milieu d'une pareille Aſſemblée, que la députation aux Etats-Généraux peut recevoir tous les caracteres qui lui conviennent.

Nous expoſerons avec douleur, mais ſans étonnement, que la Nobleſſe de cette Province a calomnié le Tiers-Etat dans ſa lettre au Roi.

Nous démontrerons que dans ce libelle, le menſonge marche toujours à côté de l'outrage.

Nous réclamerons imperturbablement contre la permanence de la Préſidence, & contre la réunion de la procuration du Pays au Conſulat de la ville d'Aix. Cette fatale réunion ne nous donne-t-elle pas pour repréſentant du Tiers, un homme qui a ouvertement abandonné la cauſe de la nation, & qui vote, agit, & intrigue contre ſes intérêts ?

Serions-nous pour cela appellés *téméraires* & *ſéditieux* ? N'eſt-il pas permis au mal-

heureux qu'on calomnie, qu'on opprime, qu'on accable, de ſe plaindre ? L'eſclave peut agiter ſes chaînes, & l'homme libre ne pourroit pas proteſter, ſans crime, contre les pieges qu'on lui tend !

Nous en appellons à vous, MONSEIGNEUR, notre cri n'eſt-il pas celui de la raiſon & de la juſtice ? Egalité de repréſentation : égalité de contribution : voilà ce que ſix cent mille ames demandent à deux ou trois cens privilégiés.

Les honneurs, les préſéances ! Nous n'avons jamais eu l'idée de les attaquer. Vainement on nous accuſeroit de les diſputer aux deux premiers Ordres : Nous ne voulons point renverſer la hierarchie établie. Nous reconnoiſſons des rangs, des diſtinctions : mais des exemptions pécuniaires lorſqu'il s'agit de payer l'impôt ! Il ne devroit point en exiſter ; & la Nobleſſe & le Clergé de Provence, ne devroient pas être les derniers à en convenir.

Au reſte, quoiqu'il arrive, MONSEIGNEUR, nous ne ceſſerons d'adreſſer au Ciel de ferventes prieres pour l'auguſte

Monarque qui nous gouverne, & pour le Miniſtre honnête homme qui a mérité ſa confiance. Nous n'oublierons pas le Gentilhomme Languedocien qui a voté pour ſa Province, d'une maniere bien différente de celle dont les Gentilshommes Provençaux ont voté pour la leur : le nom de RIQUETY ſera déſormais cher à la Nation Provençale.

Nous ſommes avec reſpect,

MONSEIGNEUR, &c. &c.

Le Conſeil a de plus délibéré de faire imprimer dans tout ſon contenu la préſente Délibération, & d'en envoyer extrait en forme à M. le Directeur général des finances.

Et plus n'a été délibéré ; & ont leſdits Conſuls & Délibérans ſigné. A l'original, Suquet, Conſul. Martin, Conſul. &c. &c.

Collationné. *Signé*, BEINET, Greffier.

A AIX, des Imprimeries de GIBELIN-DAVID & EMERIC-DAVID, Imprimeurs du Roi, & de la ville de Siſteron. 1789.

A AIX, de l'imprimerie de Charles-David & Isnard-David, imprimeurs du Roi, & de la ville. 1794.